Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 836 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SCHUEREWEGEN
Britselei 47-49/5
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1er avril 2025.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SCHUEREWEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse, se fondant sur l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a refusé la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, estimant que celle-ci est déjà « *autorisé*[e] *à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1er* [de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.1. Après une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du « principe de bonne administration ».

2.2. Elle prend également un second moyen, sans préciser de quelles dispositions et principes elle invoque la violation.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée et de ne pas avoir pris en compte la situation particulière du requérant. Par la suite, elle invoque la présence de sa belle-famille en Belgique, son profil psychologique fragile ainsi que ses deux enfants en bas âge.

Le Conseil relève que dans sa décision, la partie défenderesse indique que « *vous n'avez à aucune étape de votre procédure mentionné avoir des membres de votre famille résidant légalement en Belgique. Vous n'avez pas non plus mentionné avoir quelconque problème de santé* ».

Le Conseil observe ensuite que le dossier administratif ne contient nullement le compte-rendu de la (ou des) audition(s) du requérant ayant eu lieu dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Or selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En raison de l'absence du compte rendu de la (des) audition(s) du requérant réalisée(s) dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1er avril 2025, la partie défenderesse conteste les motifs de l'ordonnance repris ci-avant.

« Premièrement, le dossier administratif complet a été transmis. Il n'existe pas de « compte rendu de l'audition du requérant ». La demande est formalisée par le dépôt des pièces qui figurent au dossier.
Deuxièmement, en termes de recours, la partie requérante ne soutient nullement avoir mentionné la présence de membre de sa famille lors de son entretien. […].
Troisièmement, votre conseil indique que « rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes ». Or, la partie requérante ne dépose aucune pièce relative à l'existence de sa belle-famille en Belgique, avoir des enfants etc… que ce soit à l'appui de sa demande de séjour ou de son recours. […]. »

Force est en effet de relever que la partie requérante ne soutient pas à l'appui de sa requête qu'elle aurait informé la partie défenderesse de la présence de sa belle-famille en Belgique et de deux enfants en bas âge. Elle se borne en effet à soulever le fait que « la partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie, s'appuyant sur des sources sûres, que la requérante ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Ukraine, ni que sa situation particulière (belle-famille présente en Belgique, profil psychologique fragile, deux enfants en bas âge) sera adéquatement prise ne charge ». Par ailleurs, comme le relève à bon droit la partie défenderesse, la partie requérante n'a jamais mentionné avant la décision attaquée avoir de la famille en Belgique et par ailleurs, elle ne dépose aucun élément tendant en attester à l'appui de son recours.

Il convient donc contrairement aux motifs visés dans l'ordonnance aux points 3.2. et 3.3. de conclure que le premier moyen qui est en réalité le moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé et de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	E. MAERTENS